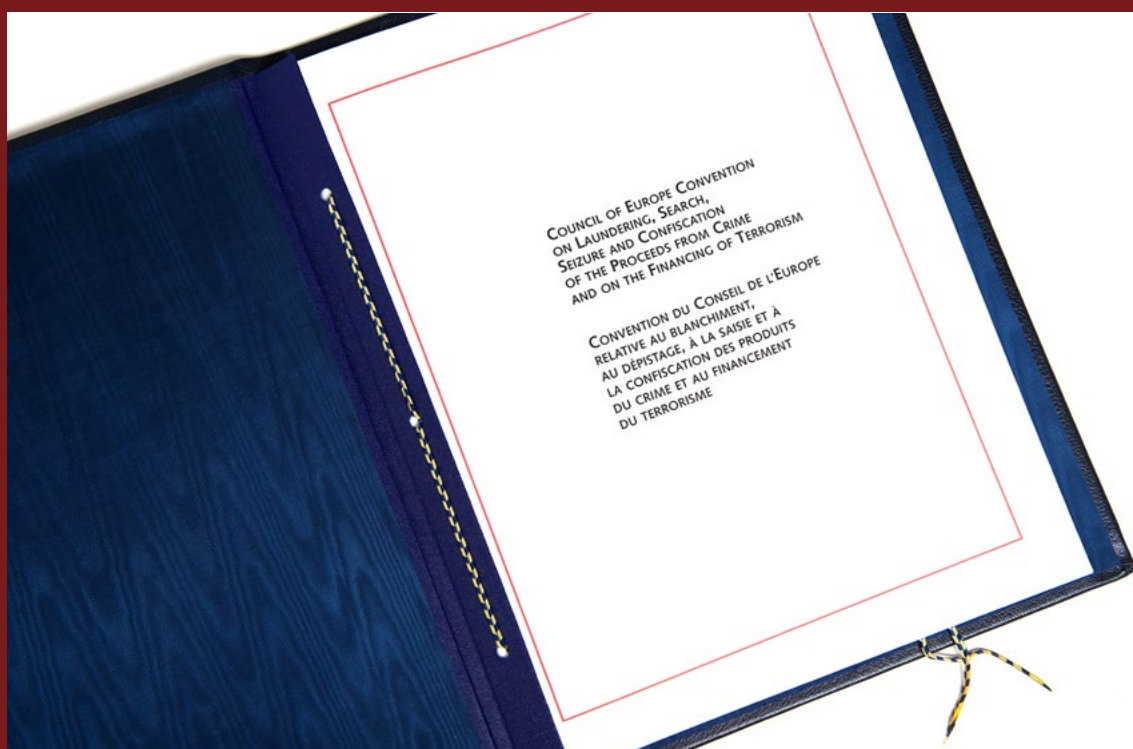


CONFÉRENCE DES PARTIES À LA STCE N° 198



Convention du Conseil de l'Europe
relative au blanchiment, au dépistage,
à la saisie et à la confiscation
des produits du crime et au financement
du terrorisme (STCE n° 198)

Deuxième rapport d'activité
couvrant la période 2015-2017

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA STCE N° 198

Deuxième rapport d'activité (2015-2017)

Convention du Conseil de l'Europe
relative au blanchiment, au dépistage,
à la saisie et à la confiscation
des produits du crime et au financement
du terrorisme (STCE n° 198)

Édition anglaise :

*Conference of the Parties to CETS No. 198 –
Second activity report (2015-2017)*

Toute demande de reproduction ou de traduction
de tout ou d'une partie de ce document doit
être adressée à la Direction de la communication
(F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute
autre correspondance relative à ce document doit
être adressée au secrétariat de MONEYVAL,
Direction de la Société de l'information
et de l'action contre la criminalité
Direction générale I – Droits de l'homme et État de droit
Conseil de l'Europe, 67075 Strasbourg CEDEX, FRANCE
E-mail: moneyval@coe.int.

Photo de la couverture : Conseil de l'Europe

Couverture et mise en page : Service de la production
des documents et publications (SPDP),
Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, avril 2019
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

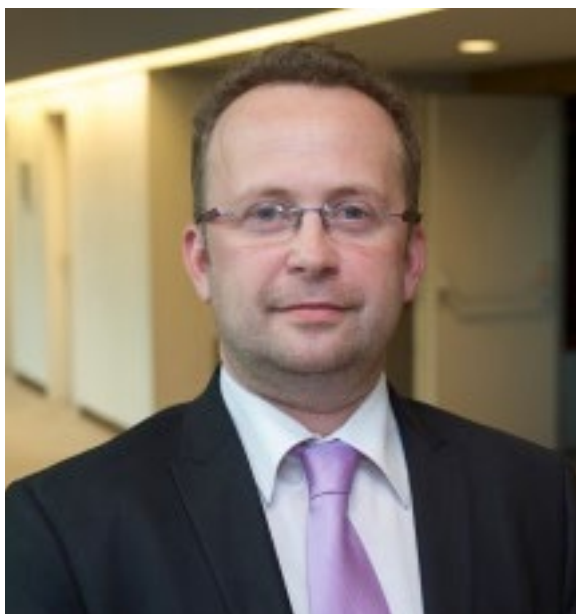
Table des matières

LISTE D'ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION DU PRÉSIDENT	7
RÉSUMÉ	9
ACTIVITÉS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES (2015-2017)	11
Introduction et contexte	11
Mission et cadre de travail	12
Contrôle de la mise en œuvre de la Convention de Varsovie par la Conférence des Parties	17
Rapporteurs de la Conférence des Parties	24
Autres activités	24
Développements récents	27
Perspectives d'avenir et conclusions	27
ANNEXE	28

Liste d'abréviations

BC	Blanchiment de capitaux
CdP	Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, « Convention de Varsovie »)
CDPC	Comité européen pour les problèmes criminels
CRF	Cellule de renseignement financier
FMI	Fonds monétaire international
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
LBC	Lutte contre le blanchiment des capitaux
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
LFTw	Répression du financement du terrorisme
MLA	Entraide judiciaire (<i>mutual legal assistance</i>)
MONEYVAL	Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PC-OC	Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal
PC-RM	Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime
STCE n° 198	Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (« Convention de Varsovie »)
STE n° 141	Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (« Convention de Strasbourg »)
UE	Union européenne

Introduction du Président



J'ai le plaisir de présenter le deuxième Rapport d'activité de la Conférence des Parties (CdP) à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (la « Convention de Varsovie », STCE n° 198). Ce rapport, qui couvre la période 2015-2017, donne un aperçu des travaux que nous menons en tant que mécanisme de monitoring du Conseil de l'Europe établi spécifiquement pour suivre la mise en œuvre de la Convention de Varsovie.

Durant la période couverte par ce rapport, nous avons été témoins à la fois de scandales retentissants liés au blanchiment de capitaux et d'ignobles attentats terroristes en Europe et dans d'autres parties du monde. Les avancées technologiques donnent aux criminels et aux terroristes de nouvelles possibilités de dissimuler leurs fonds illicites et leurs transferts. Des sociétés coquilles vides sont utilisées pour pratiquer la corruption à grande échelle, se livrer au crime organisé et éluder les sanctions financières ciblant les terroristes. Une coopération internationale efficace et moderne entre les États devient toujours plus importante à mesure que les réseaux criminels et terroristes mettent à profit un monde globalisé pour déplacer en quelques secondes des avoirs d'une juridiction à une autre. Cette situation met malheureusement en exergue les deux aspects cruciaux couverts par la Convention de Varsovie, à savoir lutter contre le blanchiment de capitaux (LBC) et combattre le financement du terrorisme (FT).

Cette convention est le seul traité international au monde spécifiquement consacré à la lutte contre ces deux phénomènes. Un certain nombre de mesures prévues par la Convention de Varsovie vont au-delà des normes appliquées au niveau planétaire par le Groupe d'action financière (GAFI) et de leur évaluation en Europe par le GAFI et par MONEYVAL, notre pendant en tant qu'organe de suivi LBC/CFT au Conseil de l'Europe. C'est là un avantage que cette convention met à la disposition de la communauté mondiale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, un avantage qui fait du Conseil de l'Europe un partenaire stratégique dans le combat contre le terrorisme international autant que contre le crime organisé.

La Convention de Varsovie donne aux États des possibilités accrues de poursuivre plus efficacement en justice le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et dote ses États parties d'outils supplémentaires de confiscation leur permettant de priver les criminels de leurs avoirs mal acquis. Elle prévoit d'importants pouvoirs d'enquête, notamment des mesures pour accéder aux informations bancaires. La Convention de Varsovie présente également d'importants atouts dans le domaine de la coopération internationale, comprenant une coopération unique entre cellules de renseignement financier.

Durant la période couverte par le présent rapport, la CdP a continué ses activités de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Varsovie par les États parties, par l'adoption de rapports d'évaluation et de leurs rapports de suivi. À sa dernière plénière, elle a décidé de tester un nouveau mécanisme de suivi qui a pour but d'évaluer tous les États parties en ce qui concerne leur mise en œuvre de dispositions stratégiquement importantes de la Convention de Varsovie. Mais les activités de la CdP ne se bornent pas uniquement au suivi. Nous avons compilé un ensemble d'exemples concrets de la manière dont les autorités et tribunaux nationaux utilisent la convention dans leurs travaux au quotidien. Pour faciliter l'application de la convention au niveau interne, la CdP a adopté un certain nombre de notes interprétatives sur une sélection de dispositions de la Convention de Varsovie revêtant une importance stratégique dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour renforcer encore plus la coopération internationale dans le droit fil de la convention, la CdP a élaboré un formulaire type concernant l'entraide juridique et la coopération entre cellules de renseignement financier.

La CdP a également participé au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le crime organisé transnational (2016-2020) depuis son élaboration. Le rôle principal de la CdP est de favoriser l'intégration de ses normes dans la législation et la pratique nationales, et les travaux entrepris par la CdP – ses rapports d'évaluation, ses analyses horizontales, ses notes interprétatives – sont les documents clés à partir desquels la CdP contribue au plan d'action.

La CdP souligne la nécessité d'appliquer des synergies entre les activités des divers autres organes du Conseil de l'Europe, tels que MONEYVAL ou le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC). La CdP est également consciente de l'impact des monnaies virtuelles sur le comportement des criminels, et du besoin de règles claires et de meilleures pratiques dans ce domaine notamment concernant la nature, la saisie et la confiscation des monnaies virtuelles. À cet égard, la CdP a entamé une analyse de la question et a invité des experts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Bureau contre la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (C-PROC) à un échange de vues. Ce sont les moyens de rapprocher la convention des praticiens, en particulier des officiers de police, des cellules de renseignement financier (CRF), des procureurs et des juges des États parties.

La Convention de Varsovie, entrée en vigueur en 2008, est l'une des pierres angulaires des normes internationales dans ce domaine. Durant la période couverte par ce rapport, un nombre croissant de pays ont ratifié la convention, ce dont il convient de se féliciter. Au total, la Convention de Varsovie compte désormais 34 États parties ainsi que 8 signataires (Union européenne comprise). Au vu de l'importance que revêt la lutte contre le terrorisme international et le crime organisé, tous les États membres du Conseil de l'Europe sont

vivement incités à ratifier cette convention. En ce qui concerne les États parties qui avaient par le passé fait des réserves et des déclarations lors de leur adhésion à la convention, la CdP les invite régulièrement à en réexaminer la nécessité pour garantir une application complète et cohérente de la convention dans toute l'Europe. Lors de chaque séance plénière, cette question est discutée et considérée afin de réexaminer les déclarations et les réserves. La Convention de Varsovie étant un traité international ouvert aux États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, la CdP invite une fois encore ceux qui n'en sont pas encore membres à y adhérer. Cette invitation concerne tout particulièrement les États qui relèvent de régions du voisinage (comme le sud de la Méditerranée, le Proche-Orient ou encore l'Asie centrale).

L'importance de la Convention de Varsovie est soulignée par le nombre croissant de ratifications susmentionnées. À la lumière de ces éléments et étant donné que le personnel du secrétariat en soutien à la CdP fait partie du secrétariat de MONEYVAL et ne peut donc consacrer qu'une partie de son temps à la Convention de Varsovie, il importe de renforcer ses ressources humaines pour mener à bien ces travaux critiques dans les années à venir, afin d'être en mesure d'exploiter pleinement l'efficacité et le potentiel de ce traité.

La CdP continuera de demander aux États parties d'appliquer les dispositions de la Convention de Varsovie plus régulièrement de la manière prévue à l'origine, à savoir pour obtenir de meilleurs résultats dans les enquêtes, poursuites et condamnations concernant des affaires graves de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que dans les confiscations qui s'ensuivent.

M. Branislav Bohacik,
Président de la Conférence des Parties

Résumé

1. Le présent document est le deuxième Rapport d'activité de la Conférence des Parties (CdP) à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après dénommée « Convention de Varsovie ») depuis sa création ; il couvre les activités réalisées de 2015 à 2017.

2. La Convention de Varsovie, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, est le premier traité global contre le blanchiment d'argent qui englobe la prévention, la répression et la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Il s'agit d'une convention fondamentale du Conseil de l'Europe, dans la mesure où elle est spécifiquement destinée à faciliter les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires graves de blanchiment de capitaux, et à renforcer les capacités nationales de lutte contre le financement du terrorisme. La Convention de Varsovie renforce les normes internationales en vigueur, entre autres, par la fixation de conditions élevées concernant les mesures de gel, de saisie et de confiscation, la gestion des actifs gelés et saisis, la possibilité de prendre en compte la récidive au plan international lors de la détermination de la peine ainsi que dans un certain nombre d'autres domaines. Elle offre également une possibilité légale de partager les avoirs confisqués entre les États parties coopérants. L'action de la Conférence des Parties contre le blanchiment de capitaux est une composante essentielle de la lutte contre la criminalité organisée. Elle complète l'action menée par le Conseil de l'Europe dans ce domaine et dans celui de la lutte contre la corruption, contre la traite des êtres humains, contre la cybercriminalité et contre la criminalité économique en général.

3. La procédure de suivi de la Convention de Varsovie a été conçue pour éviter les doublons avec les activités de MONEYVAL et du Groupe d'action financière (GAFI). Elle se concentre par conséquent sur les dispositions de la convention qui renforcent les normes internationales. Ces dispositions concernent notamment, mais pas exclusivement, les aspects suivants : l'engagement de poursuites pour une infraction de blanchiment de capitaux commise par un tiers (ou infraction autonome) ; la confiscation (y compris le renversement de la charge de la preuve après condamnation) ; les pouvoirs d'investigation, y compris des mesures permettant l'accès à des informations bancaires à des fins à la fois d'enquêtes nationales et de

coopération internationale ; des mesures préventives ; le rôle et les responsabilités des cellules de renseignement financier (CRF), ainsi que les principes de la coopération internationale entre ces cellules¹.

4. Depuis sa première réunion, en 2009, la Conférence des Parties a adopté dix rapports d'évaluation (concernant dix pays) et, après l'instauration d'un mécanisme de suivi en 2012, sept rapports de suivi. Les constatations figurant dans les rapports de suivi sont encourageantes et montrent la volonté des États parties de respecter les normes de la convention. Ces rapports donnent un aperçu clair des systèmes des Parties et les aident à améliorer leurs systèmes juridiques et à prendre des mesures concrètes.

5. Globalement, la plupart des États parties sont (ou estiment être) dotés d'un système juridique permettant d'intégrer la plupart des dispositions de la convention, hormis celles qui peuvent faire l'objet de réserves et de déclarations. Cela dit, les États n'utilisent pas tous suffisamment les nouveaux outils fournis par ce texte pour obtenir les meilleurs résultats envisagés par les rédacteurs en matière d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans les affaires graves de blanchiment de capitaux, et en ce qui concerne la mise en œuvre de décisions de confiscation dissuasives.

6. Consciente de l'ampleur prise peu à peu par un cycle d'évaluation destiné à un nombre croissant d'États parties, la Conférence des Parties a envisagé des moyens de faire en sorte que son action de suivi porte davantage sur la valeur ajoutée de la Convention de Varsovie par rapport aux normes LBC/FT internationales. En parallèle, la Conférence des Parties a examiné plusieurs pistes pour mieux associer l'ensemble des États parties, et de façon régulière. À cette fin, la CdP a décidé, lors de sa 9^e réunion plénière (novembre 2017), de suspendre le mécanisme de suivi par pays et d'appliquer un suivi transversal par thème pendant une période initiale de deux ans. Ce suivi thématique, qui porte sur les principales questions couvertes par la Convention de Varsovie, entend s'attaquer aux défis les plus urgents que pose la mise en œuvre de la convention par les États parties. Le premier suivi thématique sera examiné à l'occasion de la 10^e réunion plénière de la Conférence des Parties, qui se tiendra en octobre 2018. Il porte sur l'article 11 (décisions antérieures) ainsi que sur les articles 25 (2) et 25 (3) (partage d'actifs).

1. Toutes ces dispositions s'appliquent au financement du terrorisme.

7. La Conférence des Parties a invité à diverses occasions les États parties à prendre part aux travaux concernant certains aspects de la Convention de Varsovie ou à communiquer certaines informations s’y rapportant. Les États parties ont notamment fourni des informations détaillées sur les décisions de justice rendues en application des dispositions de la convention et des exemples de coopération entre les Parties sur la base de la convention, ainsi que des éclaircissements sur les procédures de demande d’entraide judiciaire appliquées à l’échelle nationale et leurs contributions au Plan d’action contre la criminalité organisée transnationale. La Conférence des Parties a ainsi pu préparer un recueil, des notes interprétatives complétant le rapport explicatif de la convention, une synthèse des procédures d’entraide judiciaire ainsi qu’une enquête sur des cas d’utilisation et de mise en œuvre des dispositions de la convention.

8. Après l’adoption des recommandations révisées du GAFI en février 2012, une révision de la convention a été engagée au moyen d’une procédure d’amendement simplifiée, portant sur les catégories d’infractions principales énumérées dans l’annexe de la Convention de Varsovie. L’annexe a été modifiée en conséquence en 2015.

9. La Convention de Varsovie compte actuellement 34 États parties. Depuis la publication du premier Rapport d’activité, la Convention de Varsovie a été ratifiée par les États suivants (par ordre chronologique, date de ratification entre parenthèses) : France (8 décembre 2015), Turquie (2 mai 2016), Italie (21 février 2017), Allemagne (20 juin 2017), Azerbaïdjan (9 août 2017), Fédération de Russie (28 septembre 2017), Grèce (7 novembre 2017) et Danemark (12 février 2018). Monaco a signé la convention le 1^{er} septembre 2017. À ce jour, sept États (ainsi que l’Union européenne) sont signataires de la Convention de Varsovie.

Activités de la Conférence des Parties (2015-2017)

INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Le blanchiment de capitaux menace directement l'État de droit. Il fournit à la criminalité organisée les liquidités et les capitaux lui permettant de financer ses investissements, et constitue une incitation à commettre d'autres infractions génératrices de produits. L'action du Conseil de l'Europe contre le blanchiment de capitaux constitue par conséquent une composante essentielle de la lutte contre la criminalité organisée. Elle complète l'action menée par l'Organisation dans ce domaine et dans celui de la lutte contre la corruption, contre la traite des êtres humains, contre la cybercriminalité et contre la criminalité économique en général. Ceux qui commettent ces infractions ont tous un point commun : ils veulent faire des profits. L'action du Conseil de l'Europe vise à priver la criminalité de ses profits et à protéger le système financier international. La protection de nos citoyens contre ceux qui financent le terrorisme est un autre aspect important. Sur le plan du suivi, ce travail est assuré par deux mécanismes complémentaires. Le premier est le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), qui évalue ses membres au regard des normes internationales établies par le GAFI. Le second est la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), qui est l'organe de suivi de la convention.

2. Le Conseil de l'Europe est la première organisation internationale à avoir tenu compte de l'importance de prendre des mesures pour combattre les menaces que le blanchiment d'argent fait peser sur la démocratie et l'État de droit². Le traitement de cette problématique par le Conseil de l'Europe a conduit à la négociation et à l'adoption, en 1990, de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141 ou « Convention de Strasbourg ») et, en 2005, sur la base de la Convention de Strasbourg, à l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation

des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198 ou « Convention de Varsovie »)³.

3. La Convention de Varsovie est donc une Convention fondamentale du Conseil de l'Europe que tous les États membres devraient ratifier, car elle est spécifiquement conçue pour renforcer la capacité des États à lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

4. Plus précisément, cet instrument :

- ▶ met à la disposition des États parties un socle juridique plus clair pour poursuivre plus efficacement les infractions de blanchiment commises par un tiers (ou autonomes) ;
- ▶ crée pour les États parties des outils de confiscation plus puissants afin de priver les auteurs des produits de leurs infractions, notamment des mesures pour la gestion des actifs gelés et saisis, et fournit une base légale pour le partage des avoirs confisqués ;
- ▶ met en place d'importants pouvoirs d'investigation, y compris des mesures complètes permettant l'accès aux informations bancaires dans le cadre d'enquêtes nationales et à des fins de coopération internationale ;
- ▶ établit des mesures de prévention, le rôle et les responsabilités des cellules de renseignement financier, ainsi que les principes de coopération internationale entre les cellules de renseignement financier ;
- ▶ requiert des États parties qu'ils prennent des mesures permettant d'intervenir en urgence pour suspendre ou refuser le consentement à la poursuite d'une transaction en vue d'analyser cette dernière et de confirmer le soupçon ;
- ▶ contient des dispositions qui toutes, y compris celles qui concernent les pouvoirs d'investigation, s'appliquent aussi au financement du terrorisme ;
- ▶ exige que tous les pouvoirs d'investigation, permettant l'accès aux informations bancaires, prévus par la convention dans le cadre d'enquêtes nationales puissent aussi être utilisés aux fins de coopération internationale.

2. Recommandation n° R (80) 10 relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 27 juin 1980.

3. Contrairement à la Convention de Strasbourg, la Convention de Varsovie prévoit un mécanisme de suivi, sous la forme d'une Conférence des Parties chargée de veiller à ce que les dispositions de la convention soient mises en œuvre de manière appropriée.

MISSION ET CADRE DE TRAVAIL

La Convention de Varsovie

Origines

5. La Recommandation n° R (80) 10 du Comité des Ministres relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle a ouvert la voie à l'adoption de normes internationales sur le blanchiment d'argent.

6. La Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (« Convention de Strasbourg ») visait à faciliter la coopération internationale et l'entraide judiciaire pour l'investigation, le dépistage, la saisie et la confiscation du produit de tout type de criminalité. La Convention de Strasbourg comprenait un ensemble complet de règles applicables à toutes les phases de la procédure, des premières investigations au prononcé et à l'exécution des décisions de confiscation. Elle prévoyait la création de mécanismes souples, mais efficaces, de coopération internationale visant à priver les délinquants des instruments et des fruits de leurs activités illégales. En ce qui concerne l'incrimination du blanchiment, la Convention de Strasbourg prévoyait en outre la possibilité de conférer le caractère d'infraction pénale à de nombreux actes liés au blanchiment.

7. La Convention de Strasbourg a été ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe et par l'Australie. Sa ratification a fait partie de l'acquis européen pour les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Toutefois, malgré la reconnaissance dont elle bénéficiait, la Convention de Strasbourg omettait de traiter certaines questions ; en particulier, elle ne prévoyait pas de mesures de prévention du blanchiment de capitaux. Cela étant, vers la fin des années 1990, au sein de MONEYVAL et au-delà, des experts ont conclu à la nécessité de mettre à jour la Convention de Strasbourg pour tenir compte de situations nouvelles, ainsi que de l'évolution rapide des normes internationales en la matière (émanant de l'Union européenne, de l'Organisation des Nations Unies et du GAFI) et de l'expérience acquise dans le

cadre d'évaluations mutuelles réalisées par le GAFI et MONEYVAL. Le lien étroit entre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux a été reconnu par le Comité des Ministres en 2001, lorsqu'il a étendu le mandat de MONEYVAL au financement du terrorisme. La Convention de Strasbourg devait donc, elle aussi, être étendue pour englober la lutte contre le financement du terrorisme. De plus, à l'époque où la Convention de Strasbourg avait été négociée, les cellules de renseignement financier (CRF) ne faisaient pas partie des structures de lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres du Conseil de l'Europe. Les CRF se sont développées rapidement dans les années 1990 et, à la fin de cette décennie, il est devenu impératif d'ancrer l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités dans un traité international.

8. C'est pourquoi, en 2003, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a chargé le Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM) de rédiger un protocole à la Convention de Strasbourg. Le PC-RM a élaboré un texte qui complétait et modifiait les dispositions de cette convention. Du fait de l'ampleur des modifications envisagées et de l'extension du champ d'application de l'instrument aux questions concernant le financement du terrorisme, il a été proposé de faire de ce texte une convention à part entière, et non pas un protocole à la Convention de Strasbourg. La nouvelle convention, appelée « Convention de Varsovie », a été adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005 sous la forme de la Convention STCE n° 198. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008.

Contenu

9. La Convention de Varsovie, qui s'appuie sur le succès de la Convention de Strasbourg, renforce les normes internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (LBC/FT), telles qu'elles se présentaient après l'adoption des recommandations du GAFI de 2003. Même après l'adoption des normes révisées du GAFI de 2012, la Convention de Varsovie reste à la pointe des normes internationales de LBC/FT à plusieurs égards.

Domaines dans lesquels la Convention de Varsovie a renforcé les normes internationales en vigueur

Incrimination du blanchiment de capitaux

- ▶ Les infractions principales par rapport au blanchiment de capitaux doivent, au minimum, inclure les catégories d'infractions visées à l'annexe de la convention (les exigences du GAFI sur ce point ont ainsi été intégrées dans un traité international).
- ▶ La Convention de Varsovie indique clairement (en l'inscrivant dans un instrument juridiquement contraignant) qu'une condamnation pour blanchiment est possible en l'absence de condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale.
- ▶ Elle permet de retenir le soupçon en tant qu'élément intentionnel (*mens rea*) du blanchiment de capitaux.

- ▶ Elle précise que, pour poursuivre une infraction autonome de blanchiment de capitaux, les procureurs n'ont pas à établir qu'une infraction principale sous-jacente a été commise à une date précise. Cela est important lorsqu'on cherche à engager des poursuites pour des infractions de blanchiment distinctes, commises par ceux qui blanchissent pour le compte de criminels organisés ou d'autres tiers.

Responsabilité des personnes morales

- ▶ Il est désormais obligatoire de faire en sorte que la responsabilité (pénale, administrative ou civile) d'une personne morale puisse être engagée pour blanchiment de capitaux lorsque cette infraction a été commise pour le compte de la personne morale par une personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'une structure dont la personne morale fait partie, qui exerce un pouvoir de direction sur la personne morale. On peut présumer que le pouvoir de direction existe dans trois cas de figure alternatifs, étant du fait d'un pouvoir de représentation de la personne morale ; ou du fait de l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou du fait de l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
- ▶ La Convention de Varsovie impose de faire en sorte que la personne morale puisse être tenue pour responsable de blanchiment de capitaux lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle par la personne physique (susmentionnée) a rendu possible la commission de l'infraction.

Récidive internationale

- ▶ La Convention de Varsovie impose aux États parties de prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises dans un autre État partie à l'encontre d'une personne physique ou morale.

Confiscation

- ▶ La nouvelle notion de « bien blanchi » a été introduite, de manière à ce que des biens puissent être confisqués en cas de condamnation dans une procédure engagée du seul chef de blanchiment.
- ▶ Les mesures de confiscation doivent être applicables au blanchiment de capitaux et aux infractions visées à l'annexe de la convention.
- ▶ La confiscation obligatoire est envisagée pour certaines infractions génératrices de produits importants.
- ▶ Le renversement de la charge de la preuve est rendu possible à des fins de confiscation. Après avoir été condamnés pour une infraction grave, les auteurs doivent prouver l'origine des biens ou des produits susceptibles de faire l'objet d'une confiscation (dans la mesure où une telle exigence est compatible avec les principes de droit interne).
- ▶ Les biens gelés ou saisis doivent être gérés de manière adéquate.
- ▶ Il faut envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués – lorsque cette restitution a été demandée – et de conclure des accords en la matière.

Pouvoirs et techniques d'investigation

Les dispositions de la Convention de Varsovie exigent que :

- ▶ les juridictions ou d'autres autorités compétentes soient habilitées à ordonner la mise à disposition de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux, destinée à permettre le gel, la saisie ou la confiscation ;
- ▶ les États parties veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent déterminer si une personne physique ou morale est titulaire d'un compte et obtenir des renseignements sur ce compte ;
- ▶ les États parties veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent obtenir un « historique bancaire » ;
- ▶ les autorités compétentes puissent réaliser un suivi « prospectif » de comptes ;
- ▶ les États parties examinent la possibilité d'étendre le champ d'application de ces pouvoirs aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires.

Coopération internationale

Les États parties sont tenus :

- ▶ de coopérer le plus largement possible en réponse aux demandes d'assistance concernant des décisions de confiscation qui ne reposent pas sur une condamnation ;

<ul style="list-style-type: none"> ▶ de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes d'information sur le fait de savoir si des sujets visés par une enquête judiciaire à l'étranger détiennent ou contrôlent des comptes dans l'État partie qui reçoit la demande; ▶ de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes d'informations sur des opérations bancaires passées dans la Partie requise (cette disposition peut être étendue aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires); ▶ de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes de suivi prospectif des opérations bancaires dans la Partie requise (cette disposition peut être étendue aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires); ▶ de prévoir la possibilité de communiquer des informations directement, avant toute requête formelle.
<p>Coopération internationale entre les cellules de renseignement financier</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La Convention de Varsovie comporte des dispositions détaillées pour la coopération entre les cellules de renseignement financier, qui n'est pas soumise aux mêmes formalités que la coopération judiciaire.
<p>Report de transactions nationales suspectes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La convention impose aux États parties de prendre des mesures permettant, si besoin est, de suspendre ou reporter en urgence la conclusion d'une transaction en cours, de manière à pouvoir analyser la transaction et confirmer les soupçons.
<p>Report de transactions suspectes à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les États parties sont tenus d'adopter des mesures permettant à une cellule de renseignement financier de déclencher en urgence, à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours.
<p>Refus et ajournement de la coopération</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La Convention de Varsovie contient des dispositions qui préviennent le refus de coopération judiciaire internationale au motif que la demande porte sur une infraction politique ou sur une infraction fiscale, lorsque l'infraction visée est le financement du terrorisme. ▶ La convention contient une disposition qui prévient le refus de coopération internationale par les États parties qui ne reconnaissent pas l'autoblanchiment sur le plan national au motif que, dans le droit interne de la Partie requérante, le sujet est l'auteur à la fois de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment de capitaux.

Mandat de la Conférence des Parties

10. L'article 48 de la Convention de Varsovie dispose que la Conférence des Parties:

- a. contrôle la mise en œuvre appropriée de la convention par les Parties;
- b. peut, à la demande d'une Partie, donner un avis sur toute question concernant l'interprétation et l'application de la convention.

11. Pour s'acquitter de son mandat, la Conférence des Parties a adopté ses Règles de procédure lors de sa première réunion, en 2009. Celles-ci ont été complétées par des procédures spécifiques concernant le fonctionnement de la Conférence des Parties pour ce qui est de ses missions en matière de règlement des différends entre États parties concernant l'interprétation et l'application de la convention, ainsi que pour la formation et le fonctionnement des éventuelles équipes d'évaluation requises par la Conférence des Parties au titre de l'article 19 des Règles de procédure. Ces deux procédures ont été adoptées à sa deuxième

réunion, en 2010. Depuis sa création, la Conférence des Parties se réunit à Strasbourg au moins une fois par an.

12. Un certain nombre de points des Règles de procédure ont été revus au cours de la session plénière de 2016. La Conférence des Parties est convenue de doubler la durée du mandat des membres du Bureau, reconductible une fois, qui passe ainsi d'une à deux années. La Conférence des Parties a également arrêté d'un commun accord d'inscrire dans les Règles de procédure la possibilité d'activer une « procédure d'approbation tacite » dans son processus décisionnel, lorsque des décisions doivent être prises entre deux sessions plénières annuelles et que des conditions spécifiques sont remplies. Cette procédure n'est toutefois pas applicable à l'adoption des rapports d'évaluation de la Conférence des Parties.

13. En novembre 2017, à l'occasion de sa 9^e réunion, la Conférence des Parties a approuvé des modifications aux Règles de procédure instaurant un système de suivi transversal thématique. Consciente de l'ampleur

prise peu à peu par un cycle d'évaluation destiné à un nombre croissant d'États parties, la Conférence des Parties a envisagé des moyens de faire en sorte que son action de suivi porte davantage sur la valeur ajoutée de la Convention de Varsovie par rapport aux normes LBC/FT internationales. En parallèle, la Conférence des Parties a examiné plusieurs pistes pour mieux associer l'ensemble des États parties, et de façon régulière. À cette fin, la conférence a décidé de suspendre le mécanisme de suivi par pays et d'appliquer un suivi transversal par thème pendant une période initiale de deux ans. Ce suivi thématique, qui porte sur les principales questions couvertes par la Convention de Varsovie, entend s'atteler aux défis les plus urgents que pose sa mise en œuvre par les États parties. Le premier suivi thématique sera examiné à l'occasion de la 10^e réunion plénière de la Conférence des Parties, qui se tiendra en octobre 2018. Il porte sur l'article 11 (décisions antérieures) ainsi que sur les articles 25 (2) et 25 (3) (partage d'actifs).

Membres, participants et observateurs

Membres

14. Selon la règle 1 des Règles de procédure, les membres de la Conférence des Parties sont des représentant(e)s des États et entités qui sont parties à la Convention de Varsovie⁴ et d'autres États ayant adhéré à la convention⁵. La participation à la Convention de Varsovie et à la CdP n'est pas réservée aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la convention et à l'Union européenne. Depuis l'entrée en vigueur de la convention, en 2008, d'autres États non membres peuvent y adhérer, à condition d'y avoir été invités officiellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

15. La convention est actuellement en vigueur dans les 34 pays suivants (les dates exactes de signature et de ratification figurent en annexe I du présent rapport d'activité):

Parties à la Convention de Varsovie	
Albanie	Allemagne
Arménie	Azerbaïdjan
Belgique	Bosnie-Herzégovine
Bulgarie	Chypre
Croatie	Danemark
Espagne	Fédération de Russie
France	Géorgie
Grèce	Hongrie
Italie	Lettonie

4. Voir l'article 49, alinéa 1, de la Convention de Varsovie.

5. Voir l'article 50.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	Malte
Monténégro	Pays-Bas
Pologne	Portugal
République de Moldova	République slovaque
Roumanie	Royaume-Uni
Saint-Marin	Serbie
Slovénie	Suède
Turquie	Ukraine

Signataires

16. Les huit pays/organisations internationales suivant(e)s ont signé la convention, mais ne l'ont pas ratifiée :

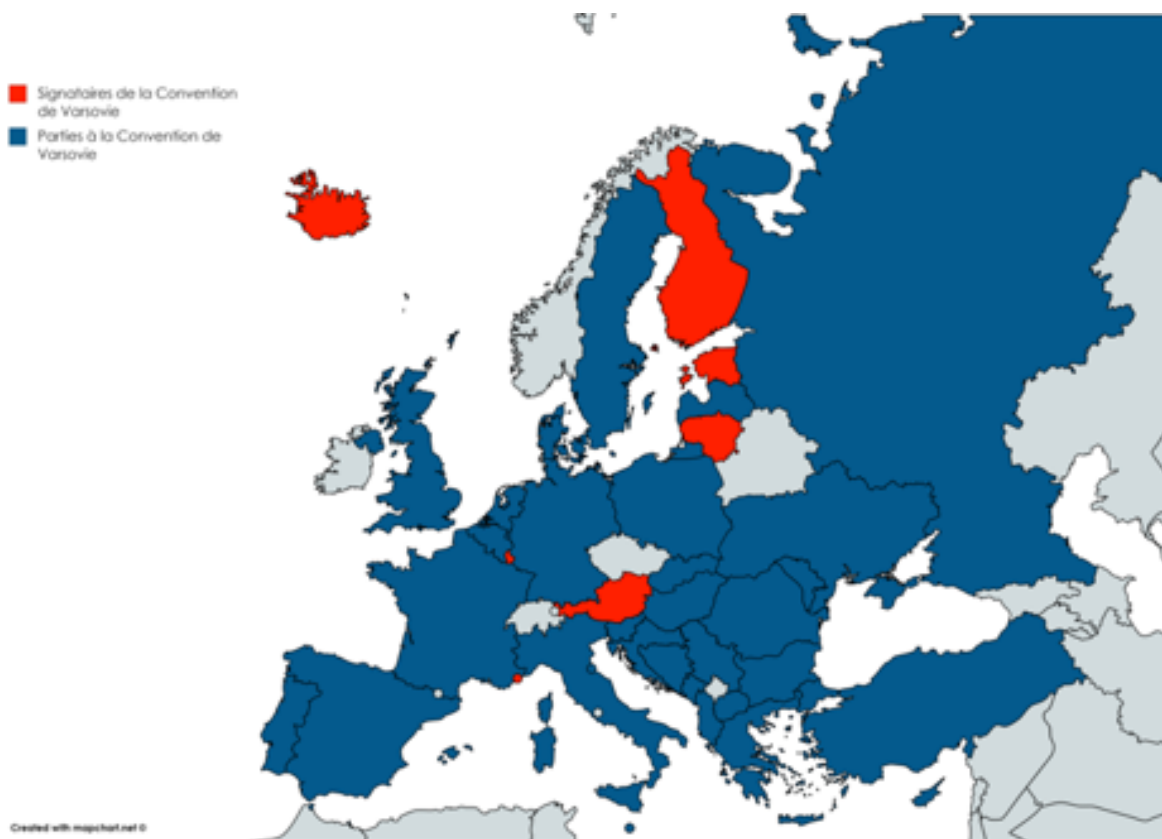
Signataires de la Convention de Varsovie	
Autriche	Estonie
Finlande	Islande
Lituanie	Luxembourg
Monaco	Union européenne

17. L'Union européenne fait partie des signataires de la Convention de Varsovie depuis le 2 avril 2009. Avant de pouvoir passer à la ratification, il faut encore clarifier plusieurs points, qui concernent notamment les droits de vote et les domaines dans lesquels l'Union disposerait d'une compétence exclusive pour agir au nom de ses États membres.

Participants

18. Les participants à la Conférence des Parties comprennent des représentant(e)s :

- ▶ des États et entités mentionnés à l'article 49, alinéa 1, de la convention qui ont signé, mais pas encore ratifié la convention ;
- ▶ des États et entités qui ont ratifié la convention ou y ont adhéré, mais pour lesquels elle n'est pas encore entrée en vigueur ;
- ▶ des autres États membres du Conseil de l'Europe ;
- ▶ des États ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe ;
- ▶ du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
- ▶ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- ▶ du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ;
- ▶ du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- ▶ du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) ;
- ▶ du Groupe d'action financière (GAFI) ; et
- ▶ du Groupe Eurasie (EAG).



19. Les participants à la Conférence des Parties ne jouissent pas du droit de vote.

Observateurs

20. La Conférence des Parties ou son Bureau peut autoriser, sur une base permanente ou ad hoc, des organisations internationales gouvernementales, comprenant les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, le Groupe Egmont et Interpol, à envoyer des représentant(e)s comme observateurs/observatrices à ses réunions, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.

Adhésion d'États non membres du Conseil de l'Europe

21. Des États non membres n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention de Varsovie peuvent y adhérer, à condition d'y avoir été invités officiellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. En principe, le Comité des Ministres peut prendre l'initiative d'inviter un État non membre à adhérer à une convention. Toutefois, c'est habituellement l'État non membre qui sollicite l'autorisation d'adhérer, en adressant une lettre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Avant de prendre une décision concernant une demande d'adhésion à une convention du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres consulte

les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres qui sont parties à la convention en question. La décision d'inviter ou non un État à adhérer doit être prise à l'unanimité par les États membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à la convention. Ensuite, une invitation à adhérer à la convention est adressée par le Secrétaire Général à l'État concerné.

22. Pendant la période couverte par le présent rapport d'activité, le Conseil de l'Europe a invité un certain nombre d'États non membres à ratifier certaines de ses conventions, telle la Convention de Varsovie. Le Secrétariat informe régulièrement la Conférence des Parties, en plénière, des progrès accomplis à cet égard.

Gouvernance

23. Selon les règles 3 et 4 des Règles de procédure, la Conférence des Parties élit parmi ses Parties un(e) président(e) et un(e) vice-président(e), pour un mandat de deux ans, ainsi que trois autres membres du Bureau. Le Bureau assiste le/la président(e), veille à la préparation des réunions et assure la continuité entre les réunions. Le Bureau actuel se compose des personnes suivantes :

Bureau de la CdP en 2017	
Président	M. Branislav Bohacik (République slovaque)
Vice-Président	M. Jean-Sébastien Jamart (Belgique)
Membres	M. Besnik Muci (Albanie) M ^{me} Oxana Gasca (République de Moldova) ⁶ M. Sorin Tanase (Roumanie)

24. Selon la règle 5 des Règles de procédure, le secrétariat de la CdP est assuré par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. M. Matthias Kloth, Secrétaire exécutif de MONEYVAL, assume également le rôle de secrétaire exécutif de la CdP depuis sa nomination en 2015.

Experts scientifiques

25. Les experts scientifiques sont chargés de donner des avis neutres et éclairés, en tant que de besoin, et d'aider le/la président(e) et le secrétariat à assurer la cohérence des travaux de la Conférence des Parties. Il leur est notamment demandé de contrôler la qualité des projets de rapports d'évaluation, d'assister aux réunions de la Conférence des Parties et d'enrichir les débats par leur expérience et leurs connaissances.

26. M. Paolo Costanzo (Italie) a été nommé expert scientifique auprès de la Conférence des Parties en 2012.

Équilibre entre les femmes et les hommes

27. Consciente de l'importance d'assurer un équilibre entre les femmes et les hommes, et de se conformer à la Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017⁷, la Conférence

6. M^{me} Ani Melkonyan (Arménie) a été membre du Bureau pendant la période 2015-2016. M^{me} Oxana Gasca (République de Moldova) lui a succédé en octobre 2016.

7. La Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 a été adoptée par le Comité des Ministres en novembre 2013. La stratégie a pour but général d'assurer la promotion et l'autonomisation des femmes pour atteindre la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les États membres du Conseil de l'Europe. À cette fin, la stratégie encourage les États membres à adopter une approche globale et intégrée de l'égalité entre les sexes, leur apporte un soutien et des orientations, et met à leur disposition des organes institutionnels et des mécanismes internes pour faire face aux enjeux anciens et nouveaux de la mise en œuvre de normes dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. La coopération et les synergies ont été renforcées entre les divers comités directeurs et mécanismes de suivi afin d'assurer une approche intégrée et d'introduire cette perspective dans toutes les politiques et à tous les niveaux. Des rapporteurs sur l'égalité entre les femmes et les hommes (GER) ont été nommés au sein de tous les comités directeurs, d'autres organes institutionnels et de certains mécanismes de suivi.

des Parties comptait 18 femmes parmi les 49 délégués ayant participé à sa réunion plénière de 2017. M. Jean-Sébastien Jamart (Belgique) a été nommé rapporteur sur l'égalité entre les femmes et les hommes pour la Conférence des Parties lors de la 9^e réunion de cette dernière (21 et 22 novembre 2017).

CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE VARSOVIE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Rapports d'évaluation et rapports de suivi

28. Lorsqu'elle a commencé ses travaux, la Conférence des Parties a décidé que l'ordre des évaluations suivrait essentiellement celui de la date de ratification. Depuis sa création, la Conférence des Parties a adopté dix rapports d'évaluation et sept rapports de suivi⁸. Dans l'analyse qui suit, les articles cités sont ceux de la Convention de Varsovie, sauf mention contraire.

	Évaluations par la CdP	Rapports de suivi de la CdP
2011	Albanie	
2012	Roumanie	
2013	Croatie Pologne	Albanie
2014	Malte République de Moldova Monténégro	Roumanie
2015	Bosnie-Herzégovine	Pologne
2016	Arménie Belgique	Croatie Pologne
2017		Pologne République de Moldova

8. Lors de sa 7^e réunion (5 et 6 novembre 2015), la Conférence des Parties a invité la Pologne à présenter un rapport de suivi actualisé à la réunion suivante en raison des progrès insuffisants constatés sur plusieurs recommandations importantes et de l'inquiétude respectivement manifestée par plusieurs délégations. Depuis, le pays dresse un bilan annuel pour tenir la Conférence des Parties informée des progrès accomplis en la matière.

Rapports d'évaluation adoptés pendant la période couverte par le présent rapport (par ordre chronologique)



Bosnie-Herzégovine

29. La Conférence des Parties a examiné et adopté le rapport d'évaluation sur la Bosnie-Herzégovine lors de sa 7^e réunion, en 2015. Le rapport indiquait en conclusion que la Bosnie-Herzégovine avait pris d'importantes mesures pour garantir la mise en conformité du droit interne aux dispositions de la convention. La jurisprudence dans des affaires de blanchiment de capitaux s'est considérablement enrichie ces dernières années en Bosnie-Herzégovine. Cela étant, le cadre juridique doit être renforcé, et l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions en vigueur améliorée.

30. Un certain nombre de procédures ont été engagées pour des affaires d'autoblanchiment et des infractions sous-jacentes commises à l'étranger. Dans les quatre codes pénaux, les éléments matériels et intentionnels de l'infraction de blanchiment de capitaux sont dans une large mesure en accord avec la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (« Convention de Vienne ») et avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (« Convention de Palerme »)⁹. Les diverses définitions régionales de l'infraction de blanchiment des capitaux s'appliquent au cas où l'auteur a fait de preuve de négligence quant à l'origine criminelle des capitaux ou des biens concernés, mais aucun exemple concret d'application de cette disposition n'a été fourni. Le rapport recommande aux autorités de la Republika Srpska d'envisager de mettre en adéquation les sanctions qu'elle applique pour blanchiment d'argent « par négligence » avec celles appliquées au niveau national ainsi que par la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le district de Brcko. La justice bosnienne aurait tout intérêt à se pencher sur la mise en œuvre de l'article 9 (6) de la convention (infractions de blanchiment), de nombreuses affaires de blanchiment d'argent étant liées à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger.

31. Pour ce qui est de la responsabilité des personnes morales dans des affaires de blanchiment de capitaux

9. Les Conventions de Vienne et de Palerme prévoient des mesures complètes pour lutter contre le trafic de drogue et d'autres formes de criminalité organisée, dont des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. La Recommandation 36 du GAFI invite les pays à prendre des mesures immédiates pour devenir parties aux Conventions et pour les mettre pleinement en œuvre.

(article 10), plusieurs décisions ont été rendues par la justice. Les dispositions traitant de situations où les personnes morales peuvent être tenues responsables du fait de l'absence de surveillance se limitent toutefois au cas où les organes de direction ou de surveillance de la personne morale ont manqué à leur devoir de surveillance concernant la légalité du travail des employés. D'une manière plus générale, des actions semblent nécessaires pour que les mécanismes d'engagement de la responsabilité des personnes morales soient appliqués plus systématiquement par les services répressifs et les autorités judiciaires pour des infractions de blanchiment de capitaux et d'autres infractions sous-jacentes, ainsi que dans des affaires de financement du terrorisme.

32. La Bosnie-Herzégovine a adopté des mesures pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 11 (décisions antérieures).

33. La Bosnie-Herzégovine a augmenté sa capacité à geler, saisir et confisquer des biens (articles 3 et 5), et l'introduction de dispositions concernant le renversement de la charge de la preuve aux fins de confiscation et leur application dans la pratique ont incontestablement renforcé le système de confiscation. Le rapport conclut cependant à la nécessité d'une mise en œuvre plus efficace et recommande aux autorités de revoir la nature discrétionnaire de la confiscation des instruments dans le Code pénal de la Republika Srpska et les conditions de la confiscation des instruments en application de la législation de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, du district de Brcko et de la Republika Srpska, de manière à pouvoir rendre obligatoire la confiscation de tels objets détenus par des tiers.

34. Concernant la gestion des biens gelés ou saisis (article 6), le rapport recommande aux autorités de Bosnie-Herzégovine, à la Fédération de Bosnie-Herzégovine et au district de Brcko de créer un service spécialisé, comme cela est le cas dans la Republika Srpska.

35. Un certain nombre d'inquiétudes ont été soulevées concernant l'existence de pouvoirs et techniques d'investigation (article 7) disponibles à des fins de surveillance de comptes bancaires, ainsi que l'efficacité de ces derniers pour déterminer si une personne physique ou morale est le détenteur ou le bénéficiaire direct des comptes bancaires à surveiller.

36. S'agissant de coopération internationale, le cadre juridique bosnien ne prévoit aucune mesure équivalente à la confiscation conduisant à la privation du bien, qui ne soit pas une sanction pénale. Il n'existe aucun accord ou arrangement prévoyant le partage des biens confisqués avec d'autres pays, systématiquement ou au cas par cas.

37. Pour ce qui est de l'entraide aux fins d'investigations (article 16), le rapport considère que les

dispositions législatives autorisent les autorités à faire exécuter les demandes émanant d'autorités étrangères par le ministère de la Justice ou le Service des renseignements financiers (SRF), si elles concernent des affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le rapport indique toutefois qu'il serait bon d'offrir aux autorités, outre les autres types d'assistance juridique prévus par la réglementation relative à l'entraide judiciaire, la possibilité :

- i. de déterminer si une personne physique ou morale visée par une enquête pénale détient ou contrôle un compte ou plus, de quelque nature que ce soit, dans une banque établie en Bosnie-Herzégovine, quelle qu'elle soit ;
- ii. d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée ; et
- iii. d'assurer le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes.

38. La Bosnie-Herzégovine n'a pas utilisé l'option prévue à l'article 34 permettant une communication directe, notamment en situation d'urgence.

39. La coopération semble bonne entre le SRF et les cellules de renseignement financier étrangères (CRF). Le service satisfait dans une large mesure aux exigences de l'article 46 (coopération entre les CRF). Des mesures globales sont appliquées pour remplir les exigences de l'article 14 concernant le report de transactions nationales suspectes. Entre 2009 et 2014, le SRF n'a reçu aucune demande d'une CRF étrangère pour suspendre à titre provisoire une transaction. Il n'a donc pu saisir l'opportunité d'exercer le pouvoir que lui confère la loi LBC/FT.

40. S'agissant du refus et de l'ajournement de la coopération, prévus à l'article 28, le rapport note que l'autoblanchiment constitue une infraction pénale au niveau national et dans la Republika Srpska, mais pas dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ni dans le district de Brcko.

41. Pour conclure sur une remarque commune à l'ensemble du rapport, les données statistiques étaient d'une portée trop limitée pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions de la convention.



Arménie

42. La Conférence des Parties a examiné et adopté le rapport d'évaluation sur l'Arménie lors de sa 8^e réunion, en 2016. Elle a conclu que l'Arménie avait pris des mesures importantes pour garantir la mise en

conformité du droit interne aux dispositions de la convention. Le rapport d'évaluation reconnaît que l'Arménie respecte la Convention de Varsovie à bien des égards. Il fait cependant état d'un certain nombre de lacunes d'ordre technique. L'efficacité avec laquelle les lois concernées sont appliquées en pratique et la mesure dans laquelle les autorités arméniennes exercent les pouvoirs conférés en vertu de la convention suscitent également des inquiétudes.

43. Concernant l'infraction de blanchiment de capitaux, il est recommandé aux autorités arméniennes d'envisager de prévoir un élément moral moindre de suspicion, de négligence ou des deux, selon lequel les biens sont des produits du crime dans le contexte de la LBC. Ils sont également invités à veiller à ce que les praticiens comprennent et appliquent correctement le principe selon lequel l'ensemble des catégories d'infractions désignées dans l'annexe de la Convention de Varsovie sont des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux, qu'elles soient ou non commises à des fins lucratives. Les autorités sont en outre invités à prendre des initiatives appropriées, par exemple expliquer clairement aux praticiens le niveau et les types de preuves qui devraient suffire dans des poursuites de blanchiment autonome en ce qui concerne l'infraction principale sous-jacente.

44. Les tribunaux arméniens n'appliquent pas encore la notion de responsabilité aux personnes morales. Il a été recommandé aux autorités, non seulement de l'appliquer en pratique, mais aussi de réaliser un bilan en dressant la liste des obstacles juridiques, institutionnels et d'ordre probatoire qui empêchent de tenir une personne morale pour responsable au regard de la loi LBC/FT.

45. Le système de confiscation est en grande partie conforme aux exigences de la convention et il convient de saluer l'avancée que constitue l'introduction du caractère exécutoire de la dépossession. Cela étant, les autorités sont invités à prendre des mesures législatives appropriées pour mettre en œuvre l'article 3, alinéa 4, de la convention et à améliorer la qualité et la portée des statistiques de confiscation/dépossession qui portent sur les infractions sous-jacentes.

46. Le rapport dresse également le constat que le cadre juridique arménien ne prévoit pas suffisamment de mesures de mise en œuvre pour parvenir à une gestion correcte des biens saisis ou gelés (article 6). Recommandation y est par conséquent faite de réexaminer le cadre juridique national et de prendre des mesures au niveau législatif ou institutionnel pour introduire une procédure de gestion des actifs gelés ou saisis qui soit claire, complète et conforme aux exigences de l'article 6.

47. Pour ce qui est des pouvoirs et techniques d'investigation (article 7), il apparaît que l'exercice effectif des pouvoirs par les services répressifs pourrait être

entravé par les deux conditions¹⁰ préalables à cet exercice. Le fait que ces pouvoirs ne s'appliquent pas à des infractions de base de blanchiment de capitaux continue à susciter des inquiétudes. Le rapport note que les pouvoirs d'investigation permettant d'obtenir des informations couvertes par le secret bancaire, relevant du secret de l'assurance et des informations sur des transactions portant sur des valeurs mobilières ne peuvent être utilisés que si une personne est suspectée ou accusée dans une affaire pénale. Cette condition paraît trop réductrice pour appliquer efficacement l'article 7 de la convention. Elle oblige par ailleurs les services répressifs à s'en remettre dans une large mesure aux pouvoirs de la CRF définis dans la loi LBC/FT.

48. Concernant la coopération internationale à des fins de confiscation (article 25), les ordres de confiscation prononcés par les tribunaux civils ne peuvent être exécutés. Aucune disposition ne prévoit d'envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces biens à leurs propriétaires légitimes. De même, il n'existe aucun accord ou arrangement prévoyant le partage des biens confisqués avec d'autres pays, systématiquement ou au cas par cas.

49. S'agissant d'entraide aux fins d'investigations dans le contexte de la coopération internationale (article 16), toutes les techniques d'investigation prévues par le droit interne sont en principe disponibles également à des fins d'entraide judiciaire (hors exemptions prévues dans certains traités d'entraide judiciaire). Les limitations recensées en matière d'entraide à des fins d'investigations valent donc également dans le contexte de l'entraide judiciaire dans ce domaine. Aucun exemple concret de demande d'entraide judiciaire reçue ou traitée par l'Arménie dans ce domaine n'a été fourni.

50. Le rapport indique en conclusion que l'Arménie semble avoir mis en œuvre les exigences de l'article 14 de la convention (report de transactions suspectes). Le Centre de surveillance financière (CSF) d'Arménie et le Conseil de direction de la Banque centrale d'Arménie (BCA) disposent également du fondement juridique nécessaire pour remplir leurs obligations au titre de l'article 47 de la convention (coopération internationale pour le report de transactions suspectes).

10. En vertu de l'article 31 (4) de la loi sur les activités opérationnelles et de renseignement, les mesures d'investigation financière prévues par les articles 14 (15) et 29 de cette même loi sont subordonnées à deux conditions. Ces mesures ne s'appliquent que: 1) dans le cadre d'infractions graves et particulièrement graves (condition que l'infraction de blanchiment de capitaux ne remplit pas puisque le Code pénal ne la définit pas comme étant grave ou particulièrement grave); et 2) s'il est prouvé qu'il serait impossible pour l'organe d'investigation d'accomplir les tâches qui lui ont été attribuées par la loi en recourant à un autre moyen opérationnel, quel qu'il soit.

51. À propos de la coopération entre les CRF étrangères (article 46), les autorités sont encouragées à envisager des dispositions législatives claires concernant les affaires pour lesquelles le refus de divulguer des informations à des homologues étrangers est justifié et à disposer que ces refus devraient être expliqués de manière appropriée à la CRF requérante, conformément à l'article 46, alinéa 6, de la convention.



Belgique

52. La Conférence des Parties a examiné et adopté le rapport d'évaluation sur la Belgique lors de sa 8^e réunion, en 2016. La Belgique dispose d'un certain nombre d'instruments efficaces pour lutter contre des formes graves de criminalité et pour cibler les produits de cette criminalité, applicables tant à des fins de prévention du blanchiment des capitaux que d'enquêtes pénales. Les dispositions légales en vigueur dans le pays sont par conséquent compatibles d'une manière générale avec la Convention de Varsovie.

53. En premier lieu, le cadre juridique a connu des améliorations ces dernières années, à la faveur à la fois de dispositions du droit interne et de l'influence du droit communautaire. En second lieu, la volonté des autorités belges de veiller à ce que le système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fonctionne dans la pratique est manifeste. Les autorités belges pourraient toutefois exploiter la convention plus efficacement, notamment en l'utilisant comme fondement juridique pour la coopération judiciaire internationale.

54. L'efficacité avec laquelle une partie substantielle des dispositions de la convention a été mise en œuvre a pu être évaluée grâce à la coopération des autorités belges et aux informations qu'elles ont fournies. Cette évaluation a toutefois été compliquée en de rares occasions par l'insuffisance de statistiques et d'exemples concrets.

55. Conformément à la jurisprudence constante et à l'esprit de la loi, des poursuites peuvent être engagées du chef de blanchiment de capitaux en l'absence de condamnation au titre de l'infraction principale. Cela étant, il est recommandé aux autorités de clarifier la législation correspondante pour confirmer la jurisprudence constante.

56. Le système juridique belge dispose à première vue d'éléments traitant spécifiquement de la responsabilité des personnes morales (article 10) et les tribunaux semblent appliquer les dispositions de la convention. Pour autant, les rapporteurs recommandent à la Belgique d'apporter davantage de clarifications, y compris, en tant que de besoin, dans les

dispositions légales, concernant la mise en œuvre de l'article 10 de la convention, notamment en ce qui a trait à la responsabilité des personnes morales pour absence de surveillance.

57. La Belgique a adopté des mesures permettant à ses tribunaux et parquets, dans le cadre de l'appréciation de la peine appropriée, de prendre en compte les décisions arrêtées à l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la Convention (article 11), sous réserve que la Partie soit un État membre de l'Union européenne. Le fait de restreindre cette possibilité aux seuls États membres de l'Union contrevient toutefois à la convention.

58. Le cadre juridique belge est conforme aux exigences de l'article 3 (mesures de confiscation). Pour ce qui est de l'efficacité de la mise en œuvre, les données fournies confirment que le nombre de saisies et de confiscations augmente d'année en année. Les autorités belges ont présenté un cas concret dont on peut également déduire une tendance positive : dans l'ensemble, l'application concrète des dispositions relatives à la confiscation progresse.

59. Dans son état présent, le système légal constitue une bonne base pour la gestion effective des biens (article 6). Cela étant, l'évaluation documentaire conduite n'a pas permis de savoir si tous les outils nécessaires sont en place pour permettre à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) de Belgique de remplir sa mission conformément à l'article 6 de la convention. Il est par conséquent recommandé à la Belgique de veiller à ce que des procédures claires soient établies pour la gestion des biens saisis, conformément aux exigences de l'article 6.

60. En matière de coopération internationale, le droit interne belge autorise la restitution de biens confisqués aux Parties requérantes. Cela étant, il n'existe aucune disposition législative et aucun élément probant n'a été fourni qui permet de démontrer que les autorités belges considèrent cette restitution comme prioritaire pour permettre à l'État requérant d'indemniser les victimes de l'infraction ou de rendre les biens à son propriétaire légitime.

61. En ce qui concerne l'entraide à des fins d'investigations (article 16), la Belgique utilise les procédures prévues au niveau national pour respecter les exigences de la convention relatives aux demandes d'entraide judiciaire. La création d'un registre à la banque centrale, qui accélère l'identification des comptes, a amélioré le mécanisme déjà performant qui permet aux demandes d'entraide judiciaire – et en particulier les demandes d'informations à des fins de recherche et d'identification de comptes bancaires détenus par des personnes physiques et morales – d'être exécutées en coopération.

62. Le droit belge autorise les autorités judiciaires à communiquer directement entre elles, conformément à l'article 34 (2) de la convention. Quoi qu'il en soit, en pratique, lorsque les contacts impliquent des autorités judiciaires de Parties qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne, le ministère de la Justice doit encore à ce jour délivrer une autorisation préalable d'exécution.

63. Pour renforcer le système d'ajournement (article 29), il a été recommandé à la CFR nationale de fonder ses décisions d'ajournement sur les informations transmises par l'ensemble des entités soumises à une obligation de déclaration et de doter ces entités des moyens nécessaires pour appliquer des mesures d'opposition.

64. La Belgique a déclaré que les dispositions légales relatives à la coopération internationale peuvent servir à exécuter un report de transaction à la demande de CRF étrangères (article 47). Cela dit, l'absence d'une disposition explicite en la matière fait douter de la réalité de la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 47 de la convention.

65. S'agissant de refus et d'ajournement de la coopération, le système juridique belge semble satisfaire aux exigences de l'article 28 (même si le rapport recommandait de fournir des statistiques significatives sur la pratique de la coopération internationale).

Rapports de suivi



Croatie

66. Le premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention de Varsovie par la Croatie a été adopté en 2013. Trois années plus tard, en 2016, à l'occasion de la 8^e réunion de la CdP, la Croatie a présenté un rapport de suivi, pour lequel l'Espagne a assuré la fonction de pays rapporteur. La Conférence des Parties a relevé que la Croatie avait engagé certaines mesures pour remédier aux lacunes soulevées dans le rapport d'évaluation et mis en œuvre les recommandations formulées à l'intention de ses autorités. La Croatie a communiqué des statistiques complètes et des exemples concrets qui ont permis de conclure sur une note positive à propos de plusieurs recommandations.

67. Cela étant, il a été déduit des informations reçues qu'il restait un certain nombre de points problématiques à examiner et de lacunes à combler. Aucune information nouvelle n'a été communiquée ni sur la transcription de la norme relative à la récidive internationale dans la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales ni sur les mesures prises pour que les procureurs maîtrisent la procédure consistant

à tenir compte des condamnations prononcées à l'étranger à l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie (article 11).

68. S'agissant des mesures de confiscation (article 3), la Croatie a fait état de l'adoption de nouvelles lois relatives à un certain nombre de points soulevés dans le rapport d'évaluation. La définition des « instruments » à confisquer a ainsi été modifiée. La Conférence des Parties a néanmoins jugé incompatible avec l'article 3 le fait que la définition restreigne la possibilité de confisquer des instruments utilisés pour commettre une infraction pénale à la seule éventualité où ces instruments présentent le risque d'être utilisés à un stade ultérieur pour commettre d'autres infractions pénales.

69. Pour ce qui est de la coopération internationale (article 15), la Croatie a déclaré que la reconnaissance des décisions de confiscation ordonnées par des États parties relève de la compétence des tribunaux de ses comitats, modalité qui ne devrait pas empêcher les autorités de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine. La Conférence des Parties a ainsi recommandé à la Croatie de clarifier la mesure dans laquelle le pays peut coopérer avec des États parties dans le cadre de l'exécution de décisions de confiscation non fondées sur une condamnation. Les autorités croates ont également été encouragées à s'assurer, s'agissant de la coopération avec les pays autres que ceux de l'Union européenne, qu'elles sont en mesure de coopérer aux fins de partage des avoirs criminels.



**République
de Moldova**

70. Le premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova a été adopté en 2014. Trois années plus tard, à l'occasion de la 9^e réunion de la CdP tenue en 2017, la République de Moldova a présenté un rapport de suivi pour lequel le Monténégro a assuré la fonction de pays rapporteur. Le secrétariat a exposé les faits nouveaux survenus en République de Moldova depuis l'adoption du rapport d'évaluation, notamment les évolutions législatives entreprises en réponse aux recommandations formulées dans le rapport, ainsi que la Loi n° 308 du 22 décembre 2017 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui était en cours d'examen par le parlement au moment de la plénière. La Conférence des Parties a en outre pris note des déclarations faites par l'expert scientifique concernant le rapport de suivi, ainsi que de son analyse.

71. S'agissant du cadre juridique des mesures de confiscation (articles 3 et 6), il ressort de l'analyse que

la République de Moldova a modifié son Code pénal pour clarifier les définitions afférentes, telles que la notion de « biens » revue à la lumière de l'article 3, l'application du système de confiscation et l'obligation de confisquer la valeur équivalente de tous les biens susceptibles de confiscation (si ces derniers n'existent plus, sont introuvables ou ne peuvent être recouverts). Le Monténégro, en sa qualité de pays rapporteur, a posé une question sur l'écart entre le nombre élevé d'infractions sous-jacentes et le faible nombre de confiscations, à laquelle la délégation moldave a répondu en déclarant que, pour certaines infractions (le vol, par exemple), la confiscation ne constituait pas une mesure appropriée en cela que les avoirs n'ont pas été blanchis ni fait l'objet d'un blanchiment de capitaux par la suite. Dans la plupart de ces cas, les avoirs ou la valeur correspondante sont recouverts auprès de l'auteur de l'infraction, afin d'indemniser les victimes.

72. Au moment de l'évaluation, le Parlement moldave préparait pour adoption la Loi n° 308 du 22 décembre 2017 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'analyse faisait également état de l'Agence pour le recouvrement des biens issus de la criminalité, récemment créée au sein du Centre national de lutte contre la corruption, qui est chargé de la saisie, du gel et de la confiscation des avoirs. La création de l'agence ainsi que les modifications apportées au Code pénal devraient faciliter à terme la conduite des enquêtes pénales et le recouvrement des biens issus de la criminalité.

73. Cela étant, l'analyse n'abordait pas plusieurs domaines pour lesquels des améliorations sont souhaitables, tels que : l'autorisation de surveiller des comptes dans le cadre des infractions pénales concernées, quelles qu'elles soient ; les mesures prises pour consolider la compréhension des praticiens et dispenser des orientations plus claires aux juges concernant les aspects obligatoires des infractions de blanchiment au sens de l'article 9 ; les efforts entrepris en matière de coopération internationale, d'entraide judiciaire et de partage des avoirs.

74. Progrès mis à part, certaines lacunes subsistent, en particulier celles en lien avec les infractions de blanchiment (article 9), la responsabilité des personnes morales (article 10), les demandes d'information sur les comptes bancaires (article 17), l'obligation de confiscation (article 23), les biens confisqués (article 25) et les motifs de refus (article 28).

75. En réponse à l'analyse, la délégation de la République de Moldova a fait savoir que les juges et les procureurs se familiarisent peu à peu avec la loi LBC/FT, plusieurs affaires retentissantes ayant fait prendre conscience de l'importance de ces questions (les affaires « Magnitsky » et « Laundromat », par exemple). La nouvelle loi LBC/FT définit également une procédure lorsqu'une demande d'entraide judiciaire est envoyée à la suite d'une confiscation sans condamnation préalable

dans un autre État partie. Les compétences d'exécution de cette procédure ont été attribuées à l'Agence pour le recouvrement des biens issus de la criminalité récemment créée. Les modifications du Code pénal prévoient la confiscation des instruments, ainsi que des avoirs licites et illicites susceptibles de confiscation.



Pologne

76. Depuis l'évaluation de la Pologne par la Conférence des Parties en 2013, ce pays a présenté deux rapports de suivi et une mise à jour du rapport de suivi à la CdP. Lors de sa 9^e réunion plénière, en 2017, la Conférence des Parties a examiné la mise à jour du rapport de suivi sur la Pologne et l'analyse préparée par le secrétariat. L'Albanie était alors pays rapporteur.

77. Le secrétariat a exposé les progrès accomplis par la Pologne depuis l'adoption du deuxième rapport de suivi, en particulier l'évolution de la législation concrétisée par l'adoption, le 28 mars 2017, de la loi portant modification du Code pénal et de certaines autres lois, dans l'optique de tenir compte des recommandations formulées par la Conférence des Parties. Tout en félicitant la Pologne pour les progrès réalisés, la Conférence des Parties a noté que plusieurs lacunes étaient abordées dans les processus législatifs en cours, d'autres lacunes n'étant pas encore traitées par des mesures concrètes.

78. Concernant l'article 3 (confiscation), la réforme du Code pénal semble avoir, dans une large mesure, traité de manière adéquate les lacunes inventoriées dans le rapport d'évaluation. Cette réforme renforce le système de confiscation grâce à la définition :

- i. de nouvelles mesures de confiscation ;
- ii. de nouveaux éléments constitutifs des infractions de financement du terrorisme ; et
- iii. de nouvelles obligations pour les banques.

Toutefois, la confiscation *in rem* n'est pas encore établie. Il apparaît au vu des statistiques communiquées que les mesures confiscatoires et provisoires sont appliquées correctement. Les précédents rapports de suivi faisaient état d'améliorations sur certaines dispositions. Ces améliorations ont également été rappelées ; elles concernent notamment l'article 11 (décisions antérieures), 14 (report de transactions suspectes), 17 (demandes d'informations sur les comptes bancaires), 18 (demandes d'informations sur les opérations bancaires) et 25 (2) (partage d'actifs).

79. Le secrétariat a toutefois mis en avant plusieurs lacunes restant à combler, qui ont trait notamment à l'article 7 (pouvoirs et techniques d'investigation), 10 (responsabilité des personnes morales), 23 et 25

(coopération internationale). S'agissant des articles 23 et 25 (obligation de confiscation et biens confisqués), la Pologne n'a introduit pour l'heure aucun nouveau mécanisme pour l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation de biens dans le cadre de la coopération internationale, et n'a pas non plus élaboré de mécanisme spécifique de partage d'actifs.

80. En réponse à l'exposé du secrétariat, la délégation de la Pologne a indiqué que la loi LBC/FT était en attente d'examen par le parlement, pour une adoption escomptée fin 2017¹¹. La formulation exacte de certaines dispositions du projet de loi sera modifiée consécutivement à l'analyse du secrétariat. La délégation polonaise a confirmé par ailleurs que les choses avaient peu progressé en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, la confiscation *in rem* et la coopération entre CRF autour des demandes émises à l'intention/par d'autres Parties.

81. La Conférence des Parties a décidé d'approuver le rapport et l'analyse, mais de n'imposer aucune des mesures prévues par la Règle 19 (39) (h) des Règles de procédure pour l'instant, compte tenu de la procédure de suivi parallèle dont fait l'objet la Pologne dans le cadre du 4^e cycle d'évaluations mutuelles de MONEYVAL. Il a été demandé à la Pologne de faire un point oral, à l'occasion de la 10^e réunion de la CdP en octobre 2018, sur les lacunes en suspens mentionnées dans l'analyse du secrétariat. La Conférence des Parties s'était alors réservé la possibilité de revenir aux mesures indiquées à l'article 19 (39) (h) des Règles de procédure, si l'absence de progrès l'imposait.

Enquête sur la collecte d'exemples d'application pratique de la Convention de Varsovie

82. Lors de sa cinquième réunion, en juin 2013, la Conférence des Parties a décidé d'inviter toutes les Parties à fournir au secrétariat des informations détaillées sur des jugements rendus en application des dispositions de la convention, et sur des exemples de coopération entre des Parties sur la base de la STCE n° 198, en vue de réunir ces informations dans un recueil. Un projet de questionnaire a été établi et examiné à l'occasion de la 6^e réunion de la Conférence des Parties. Les principaux constats qui s'en sont dégagés ont été discutés lors de la 8^e réunion de la Conférence des Parties, qui s'est tenue en octobre 2016¹². Il apparaît, d'un point de vue général, que des améliorations peuvent encore être apportées par les États parties en utilisant pleinement les instruments et outils offerts par la convention.

11. La loi a été signée et adoptée depuis, le 28 mars 2018.

12. Le document peut être consulté sur le site internet en accès restreint de la Conférence des Parties. Les droits d'accès peuvent être restreints par le secrétariat de la Conférence des Parties.

RAPPORTEURS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Rôle des rapporteurs

83. Le mécanisme d'évaluation de la Conférence des Parties prévoit la participation des rapporteurs à la rédaction et à l'adoption des rapports. Entre 2010

et 2015, des experts sélectionnés, originaires des États parties, ont pris part à des ateliers de formation pour participer en tant que rapporteurs dans les évaluations de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties est épaulée dans son analyse des rapports de suivi par des pays rapporteurs. Les rapporteurs et pays rapporteurs suivants ont participé aux évaluations depuis 2015, et la Conférence des Parties tient à les remercier chaleureusement pour leur travail :

	Partie évaluée	Rapporteur (pays)
2015	Bosnie-Herzégovine (évaluation par la CdP)	M ^{me} Iskra Mitrevska-Damcesvska (« L'ex-République yougoslave de Macédoine ») M. Sorin Tanase (Roumanie)
	Pologne (rapport de suivi)	Albanie
2016	Arménie (évaluation par la CdP)	M. Artan Shiqerukaj (Albanie) M. Jacek Łazarowicz (Pologne) M ^{me} Anna Ondrejova (République slovaque)
	Belgique (évaluation par la CdP)	M. Miha Movrin (Slovénie) Mme Asya Khojoyan (Arménie) Mme Simona Popa (Roumanie)
	Croatie (rapport de suivi)	Espagne
	Pologne (2 ^e rapport de suivi)	Albanie
2017	Pologne (mise à jour du rapport de suivi)	
	République de Moldova (rapport de suivi)	Monténégro
2018	Revue de suivi thématique	M ^{me} Ana Boskovic (Monténégro) M. Azer Abbasov (Azerbaïdjan)
	Belgique (rapport de suivi)	Arménie
	Malte (rapport de suivi)	Portugal

AUTRES ACTIVITÉS

84. Le secrétariat de la Conférence des Parties a mené plusieurs activités afin d'accroître la visibilité de la convention et de mieux comprendre dans quelle mesure ses dispositions sont mises en œuvre.

Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le crime organisé transnational (2016-2020)

85. À la suite de l'approbation du Livre blanc sur le crime organisé transnational¹³ par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) en juin 2014, le comité a décidé d'élaborer un plan d'action détaillé en tant que suivi aux recommandations formulées

dans le livre blanc. Le plan d'action entend formuler des propositions concrètes à l'intention des États membres du Conseil de l'Europe pour qu'ils puissent s'atteler avec efficacité à certaines des problématiques décrites dans les cinq domaines clés répertoriés dans le livre blanc, à savoir :

- i. l'intensification de la coopération internationale par les réseaux ;
- ii. les techniques spéciales d'enquête ;
- iii. la protection des témoins et les incitations à coopérer ;
- iv. les synergies administratives et les coopérations avec le secteur privé ;
- v. le recouvrement des avoirs.

86. La Conférence des Parties participe au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le

13. La version complète au format PDF peut être consultée à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/168070d358>.

crime organisé transnational¹⁴ (2016-2020) depuis son élaboration, par l'entremise de son président et de son secrétariat. La Conférence des Parties a pour principale mission de promouvoir l'intégration de ses normes dans la législation et la pratique nationales. Elle mène à ces fins des actions qui visent non seulement à améliorer la qualité des différents systèmes judiciaires, mais aussi à encourager un certain degré de normalisation parmi les dispositions du droit interne des États parties qui sont aptes à contribuer à lutter contre le crime transnational organisé. La Conférence des Parties œuvre par ailleurs à assurer ou à promouvoir la mise en œuvre appropriée de dispositions juridiques.

87. La Conférence des Parties a contribué au plan d'action principalement par le biais des recommandations d'action et des constats contenus dans son rapport, ainsi que d'autres documents pertinents tels qu'une enquête sur la mise en œuvre des dispositions de la convention ou des outils d'entraide judiciaire. Le plan d'action sera soumis à une première évaluation préliminaire après deux années, en 2018.

88. La Conférence des Parties contribue particulièrement aux domaines suivants: la coopération internationale, les synergies administratives et la coopération avec le secteur privé, les techniques spéciales d'enquête et le recouvrement des avoirs. La documentation déjà produite par la Conférence des Parties – rapports d'évaluation, analyse du questionnaire sur certaines questions horizontales à partir de 2016, notes interprétatives rédigées – est la principale source à partir de laquelle la Conférence des Parties contribue au plan d'action.

Fiche type pour l'entraide judiciaire

89. Pour simplifier la coopération internationale en accord avec la convention, le secrétariat de la Conférence des Parties a diffusé en 2017 deux modèles de fiche, un relatif à l'entraide judiciaire, l'autre à la coopération entre les CFR des États parties. Les documents portaient sur les procédures appliquées par les Parties à l'échelle nationale pour ce qui est des possibilités et des modalités d'application pratique de la Convention de Varsovie. Leur contenu s'inspirait du projet d'élaboration, par le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) du Conseil de l'Europe, d'un outil similaire destiné à des fins de meilleure application de la Convention de Strasbourg (STE n° 141). Les deux modèles ont été établis dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le crime transnational organisé, qui

14. Ce plan d'action a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mars 2016.

appelait à renforcer les mécanismes d'application des Conventions n°s 141 et 198.

90. Les fiches ont été remplies par 23 États parties sur les 32 concernés (à cette époque). Les réponses ont été publiées sur le site internet de la Conférence des Parties, dont l'accès est restreint à l'ensemble de ses délégations. Les dossiers d'informations classés par pays facilitent la coopération entre États parties dans la mesure où ils contiennent des informations sur les circuits et moyens de communication, les dispositions légales pertinentes et leurs limites, les obligations procédurales, les modalités et outils disponibles en matière de partage d'avoirs, ainsi que d'autres informations utiles. Les délégations de la Conférence des Parties intéressées par une entraide judiciaire sont encouragées à consulter au préalable la fiche du pays concerné.

Notes interprétatives

91. Lors de sa 9^e réunion, en 2017, la Conférence des Parties a examiné un certain nombre de questions d'interprétation relatives à la convention¹⁵. Les questions portaient sur les articles 3, alinéa 4 (mesures de confiscation/renversement de la charge de la preuve), 25, alinéa 2 (bien confisqués/partage des avoirs) et 11 (décisions antérieures). Les conclusions présentées dans le document contiennent une explication des dispositions respectives, des exemples de bonne pratique en usage dans les États parties, des lignes directrices (juridiques) internationales (jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et décisions de l'Union européenne), des critères d'évaluation et des conseils pour une mise en œuvre effective.

92. Concernant l'article 3, alinéa 4, les quatre questions examinées portaient sur le renversement de la charge de la preuve, la définition de la notion d'infraction grave, l'évaluation des dispositions et la mise en œuvre concrète de l'article 3 (4). Concernant l'article 11, les questions de récidive internationale, d'entraide dans des affaires pénales et la possibilité d'évaluer la réalité de la mise en œuvre de l'article ont été discutées. L'article 25, alinéa 2, sur le partage d'avoirs a également été examiné. Les discussions ont porté sur l'effectivité de sa mise en œuvre, la coopération entre États parties et l'indemnisation des victimes.

Maintenance du site internet

93. Conformément à la nouvelle stratégie adoptée par le Conseil de l'Europe pour sa présence en ligne, qui consiste à harmoniser l'apparence de l'Organisation sur internet, le site web de la Conférence des Parties a été mis à jour en 2017. Le nouveau site est

15. Le document peut être consulté à l'adresse suivante: <http://rm.coe.int/interpretative-notes-cop198-9th-meeting/168076ce79> (disponible en anglais uniquement).

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE
CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE

Accueil A propos de la CdP Réunions Mise en œuvre Site restreint

Vous êtes ici : Conférence of the Parties to the CETS 198



Nouvelle approbation de la STCE no 198
STRASBOURG | 12/02/2018

Le 12 février 2018, le Danemark a approuvé la Convention du Conseil de l'Europe relative au...

www.coe.int/cop198

Recherche

En bref

La Convention de 2005 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE No. 198) fondée sur le succès de la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 (STE No. 141) représente un instrument complet et détaillé:

- ▶ mettant à la disposition des Etats des moyens renforcés de poursuivre de manière plus efficace les délits de blanchiment;
- ▶ créant pour les Etats des outils complémentaires de confiscation afin de priver les criminels du produit de leurs crimes;
- ▶ mettant en place d'importants pouvoirs d'enquête, y compris des mesures permettant l'accès aux informations bancaires dans le cadre d'enquêtes nationales et internationales;
- ▶ établissant des mesures de prévention et le rôle des cellules de renseignement financier ainsi que les principes de coopération internationale entre les cellules de renseignement financier;
- ▶ dont toutes les dispositions sont applicables au financement du terrorisme; mettant en œuvre tous les principes de coopération internationale sur lesquels devraient se baser les Etats Parties.

La nouvelle Convention met en place un mécanisme de monitoring à travers la "Conférence des Parties" pour assurer la mise en œuvre de ses dispositions.

- ▶ [Etat des signatures et ratifications du traité 198](#)

Informations et documentation importantes

- ▶ [Règles de procédure](#)
- ▶ [Rapports récents](#)
- ▶ [Calendrier](#)
- ▶ [Liens utiles](#)

Sites web connexes du Conseil de l'Europe

- ▶ [MONEYVAL](#)
- ▶ [Action contre le crime économique et la corruption](#)

plus convivial et permet à la Conférence des Parties de mieux communiquer sur ses activités. On y retrouve les documents de base se rapportant à la Convention, dont la Déclaration de Varsovie, le plan d'action et le rapport explicatif et les rapports d'évaluation et de suivi de la Conférence des Parties, ainsi que les actualités de la Convention, régulièrement mises à jour. Les visiteurs du site obtiennent ainsi en quelques clics une vue ensemble du mandat et des activités de la Conférence des Parties. Le site internet est accessible à l'adresse suivante : www.coe.int/fr/web/cop198/home.

Autres questions examinées lors des réunions plénières de la Conférence des Parties

94. À chaque réunion plénière, la Conférence des Parties examine un certain nombre de questions d'actualité dans le domaine LBC/FT, assiste à des exposés donnés par des experts en la matière ou tient des échanges de vues avec ces derniers. Exception faite des points déjà abordés dans d'autres sections du présent rapport, la liste qui suit présente certains des thèmes également discutés en plénière. En particulier, la Conférence des Parties à débattu :

- ▶ de l'utilisation et de l'efficacité des instruments du Conseil de l'Europe concernant la coopération internationale dans le domaine de la saisie et de la confiscation des produits du crime, notamment la gestion des biens confisqués et le partage des avoirs, avec le concours d'experts du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) ;
- ▶ des risques de BC/FT posés par les monnaies virtuelles, en présence d'experts de l'ONUUDC et du Bureau de programme sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (C-PROC) ;
- ▶ du formulaire type de demande d'entraide du PC-OC ;
- ▶ de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221) et des aspects de cette convention dévolus au BC/FT ;
- ▶ de la formation des rapporteurs de la Conférence des Parties qui a eu lieu à Strasbourg les 15 et 16 juillet 2015.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Examen des déclarations et réserves

95. La Convention de Varsovie autorise les États parties à formuler des déclarations et des réserves en rapport avec une série de dispositions de fond. Six pays n'ont fait aucune déclaration ni réserve en rapport avec ces dispositions de fond : Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, France, Monténégro et Serbie.

96. Notons par ailleurs que certains États parties ont retiré ou modifié un certain nombre de leurs réserves et déclarations, fait qui mérite d'être salué. Comme indiqué dans le précédent rapport d'activité, Saint-Marin a retiré certaines de ses réserves en 2013. En 2015, les Pays-Bas ont formulé plusieurs réserves, en particulier en ce qui concerne leurs territoires d'outre-mer. De nombreuses parties ont déclaré les autorités compétentes sur leur territoire au regard des articles 33 et 46, articles qui portent sur l'autorité centrale et la cellule de renseignement financier respectivement.

97. Lors de ses huitième (2016) et neuvième (2017) réunions, la CdP a invité toutes les Parties à passer en revue leurs réserves et déclarations en vue de supprimer celles qui ne sont plus nécessaires. Les réponses à l'enquête intitulée « Collecte des exemples de cas d'utilisation ou de mise en œuvre des dispositions de la Convention 198 » ont permis de saisir la finalité de certaines réserves et de recenser les principaux obstacles à la mise en œuvre de plusieurs dispositions, telles que celles portant sur : le renversement de la preuve de la charge à des fins de confiscation (article 3, alinéa 4) ; la surveillance des comptes bancaires (article 7, alinéa 2) ; la condamnation pour blanchiment de capitaux sans avoir établi précisément l'infraction sous-jacente (article 9, alinéa 6) ; le report de transactions à la demande d'une Partie (article 47) ; et la communication d'informations par les CRF requises sans demande formelle (article 46, alinéa 5). Il s'agit pour l'essentiel de principes constitutifs et des concepts de base des systèmes juridiques de l'ordre judiciaire. Au surplus, plusieurs juridictions ont formulé des déclarations/réserves ayant trait à l'application territoriale de la Convention.

PERSPECTIVES D'AVENIR ET CONCLUSIONS

98. La Convention de Varsovie, entrée en vigueur en 2008, est l'une des pierres angulaires des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La convention est le seul traité international au monde consacré spécifiquement à la lutte contre ces deux phénomènes. Un certain nombre des mesures prévues par la Convention de Varsovie vont au-delà des normes LBC/FT du GAFI adoptées au niveau mondial, et offrent une meilleure base pour faciliter les enquêtes et les poursuites dans les affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, tout en encourageant la coopération internationale dans ce domaine. De plus en plus d'États parties ont intégré les dispositions stratégiquement importantes de la Convention de Varsovie à leurs cadres juridiques internes, toutefois la mise en œuvre effective de ces dispositions doit encore produire de meilleurs résultats, à savoir essentiellement détecter et perturber le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sanctionner les auteurs de ces agissements et confisquer les avoirs illicites tirés de ces activités. Au vu du nombre croissant de ratifications de la Convention de Varsovie, il convient de renforcer les ressources humaines pour poursuivre l'important mandat de la CdP afin d'être en mesure d'exploiter pleinement le potentiel de la Convention de Varsovie. Attirer de nouveaux États parties est l'un des défis de la CdP, tout comme suivre les nouvelles tendances et technologies, et rechercher des réponses pour que les systèmes de justice pénale des États parties soient adaptés de manière appropriée.

Annexe

Signatures et ratifications de la Convention de Varsovie

Ouverture à la signature

Lieu: Varsovie
Date: 16/5/2005

Entrée en vigueur

Conditions: 6 ratifications
comprenant 4 États membres.
Date: 1/5/2008

État au: 01/06/2018

États membres du Conseil de l'Europe

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	22/12/2005	06/02/2007	01/05/2008
Allemagne	28/01/2016	20/06/2017	01/10/2017
Andorre			
Arménie	17/11/2005	02/06/2008	01/10/2008
Autriche	16/05/2005		
Azerbaïdjan	07/11/2016	09/08/2017	01/12/2017
Belgique	16/05/2005	17/09/2009	01/01/2010
Bosnie-Herzégovine	19/01/2006	11/01/2008	01/05/2008
Bulgarie	22/11/2006	25/02/2013	01/06/2013
Chypre	16/05/2005	27/03/2009	01/07/2009
Croatie	29/04/2008	10/10/2008	01/02/2009
Danemark	28/09/2012	12/02/2018	01/06/2018
Espagne	20/02/2009	26/03/2010	01/07/2010
Estonie	07/03/2013		
Fédération de Russie	26/01/2009	28/09/2017	01/01/2018
Finlande	16/12/2005		
France	23/03/2011	08/12/2015	01/04/2016
Géorgie	25/03/2013	10/01/2014	01/05/2014
Grèce	12/10/2006	07/11/2017	01/03/2018
Hongrie	14/04/2009	14/04/2009	01/08/2009
Irlande			
Islande	16/05/2005		
Italie	08/06/2005	21/02/2017	01/06/2017
Lettonie	19/05/2006	25/02/2010	01/06/2010
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	17/11/2005	27/05/2009	01/09/2009
Liechtenstein			
Lituanie	28/10/2015		
Luxembourg	16/05/2005		
Malte	16/05/2005	30/01/2008	01/05/2008

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Monaco	01/09/2017		
Monténégro	16/05/2005	20/10/2008	01/02/2009
Norvège			
Pays-Bas	17/11/2005	13/08/2008	01/12/2008
Pologne	16/05/2005	08/08/2007	01/05/2008
Portugal	16/05/2005	22/04/2010	01/08/2010
République de Moldova	16/05/2005	18/09/2007	01/05/2008
République tchèque			
Roumanie	16/05/2005	21/02/2007	01/05/2008
Royaume-Uni	29/09/2014	27/04/2015	01/08/2015
Saint-Marin	14/11/2006	27/07/2010	01/11/2010
Serbie	16/05/2005	14/04/2009	01/08/2009
Slovaquie	12/11/2007	16/09/2008	01/01/2009
Slovénie	28/03/2007	26/04/2010	01/08/2010
Suède	16/05/2005	23/06/2014	01/10/2014
Suisse			
Turquie	28/03/2007	02/05/2016	01/09/2016
Ukraine	29/11/2005	02/02/2011	01/06/2011

États non membres du Conseil de l'Europe

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Canada			
États-Unis d'Amérique			
Japon			
Maroc			
Mexique			
Saint-Siège			

Organisations internationales

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Union européenne	2/4/2009		

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	8
Nombre total de ratifications/adhésions :	34

Source : Bureau des Traités, <http://conventions.coe.int>

La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) est le premier traité international couvrant à la fois les aspects de prévention et de contrôle du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ses dispositions représentent une base solide pour la coopération internationale et l'assistance mutuelle dans les enquêtes, et afin d'identifier, de saisir et confisquer les produits du crime. La Conférence des Parties à la STCE n° 198 est le mécanisme de la convention responsable du suivi de la mise en œuvre adéquate de la convention par les Parties, et de donner un avis concernant l'interprétation et l'application de la convention.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.